

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 6 5 9 2 /MPA-CAB

fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux  
de la direction de la coopération

### LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2008-312 du 5 août 2008 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction de la coopération.

#### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction de la coopération, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la coopération bilatérale.

## Chapitre 1 : Du secrétariat

**Article 3 :** Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- la réception et de l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## Chapitre 2 : Du service de la coopération bilatérale

**Article 4 :** Le service de la coopération bilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la coopération bilatérale est chargé, notamment, de :

- inventorier tous les dossiers constitutifs de la coopération bilatérale ;
- initier les dossiers et rechercher de nouveaux partenaires bilatéraux ;
- préparer et participer aux commissions mixtes et autres réunions paritaires ;
- rechercher les appuis multiformes en vue de réaliser les projets du ministère ;
- coordonner les appuis émanant des partenaires bilatéraux.

**Article 5 :** Le service de la coopération bilatérale comprend :

- le bureau de la coopération bilatérale ;
- le bureau du suivi des projets.

### Section 1 : Du bureau de la coopération bilatérale

**Article 6 :** Le bureau de la coopération bilatérale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la coopération bilatérale est chargé, notamment, de :

- initier les dossiers et rechercher de nouveaux partenaires bilatéraux ;
- inventorier tous les dossiers constitutifs de la coopération bilatérale ;
- préparer les commissions mixtes et les réunions paritaires.

### Section 2 : Du bureau du suivi des projets

**Article 7 :** Le bureau du suivi des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du suivi des projets est chargé, notamment, de :

- préparer les commissions mixtes et les réunions paritaires ;
- rechercher les appuis multiformes en vue de réaliser les projets du ministère.

### **Chapitre 3 : Du service de la coopération multilatérale**

**Article 8 :** Le service de la coopération multilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la coopération multilatérale est chargé, notamment, de :

- inventorier tous les dossiers constitutifs de la coopération multilatérale ;
- initier les dossiers et rechercher de nouveaux partenaires multilatéraux ;
- préparer et participer aux réunions multilatérales ;
- rechercher les appuis multiformes auprès des organisations de recherche ;
- veiller à la mise en œuvre des conclusions des réunions multilatérales ;
- coordonner les appuis émanant des partenaires multilatéraux.

**Article 9 :** Le service de la coopération multilatérale comprend :

- le bureau de la coopération multilatérale ;
- le bureau de la coopération décentralisée.

#### **Section 1 : Du bureau de la coopération multilatérale**

**Article 10 :** Le bureau de la coopération multilatérale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la coopération multilatérale est chargé, notamment, de :

- initier les dossiers et rechercher de nouveaux partenaires multilatéraux ;
- inventorier tous les dossiers constitutifs de la coopération multilatérale ;
- préparer les réunions multilatérales.

#### **Section 2 : Du bureau de la coopération décentralisée**

**Article 11 :** Le bureau de la coopération décentralisée est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la coopération décentralisée est chargé, notamment, de :

- rechercher les appuis multiformes auprès des organisations de recherche ;
- veiller à la mise en œuvre des conclusions des réunions multilatérales ;
- préparer les réunions multilatérales.

**TITRE III : DISPOSITION FINALE**

**Article 17 :** Le présent arrêté sera enregistré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2010

The image shows a large, stylized handwritten signature in black ink. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'AGRICULTURE' around the top edge, 'République du Congo' in the center, and 'Le Ministre' at the bottom. A small star is visible at the bottom of the stamp. The signature and stamp are partially obscured by a large, diagonal scribble.

**Hellot Matson MAMPOUYA**

*[Faint, illegible text from the reverse side of the page is visible through the paper.]*

ARRÊTÉ :

**TITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALE**

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2009/007 du 3 août 2009 relatif aux attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction de la pêche et de l'aquaculture.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION**

Article 2 : La direction de la pêche et de l'aquaculture, sous le secrétariat, comprend :

- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la coopération bilatérale ;